

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance N°7 du 28 novembre 2024

Les membres du Conseil Municipal de LES MONTS DU ROUMOIS se sont réunis le jeudi vingt huit novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes - Salle des Fêtes de BERVILLE Rue du Clos Normand Berville en Roumois 27520 LES MONTS DU ROUMOIS, sous la présidence de Monsieur SIX Bruno, Le Maire.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Monsieur SIX Bruno, le maire ouvre la séance à 20 h 30

Présents : Madame AUFFRET Sandra, Monsieur BORNAMBUC David, Monsieur DEQUIN Steve, Madame GODARD Gaëlle, Madame HERVIEUX Véronique, Monsieur HEUZE Daniel, Monsieur LEGROS Michel, Monsieur LOIR Jean-Louis, Monsieur ROBERT Jérôme, Madame SCHOCK Martine, Monsieur SIX Bruno, Monsieur TOUZAIN Patrick, Madame VALLOIS Christine.

Absents : Madame GREHALLE Karline.

Excusés : Monsieur BUGENNE Richard, Monsieur DUVAL Tony, Madame HUE Pauline.

Pouvoirs :

L'ordre du jour est le suivant :

1. **MARCHÉ : Travaux DECI – Attribution du marché**
2. **FINANCES : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025**
3. **PATRIMOINE : Demande de remboursement concession cimetière**
4. **EPCI : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif de l'année 2023**
5. **EPCI : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif de l'année 2023**
6. **PATRIMOINE : Décision d'aliénation de deux chemins ruraux et mise ne demeure du propriétaire**
7. **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de Rédacteur à temps complet**
8. **RESSOURCES HUMAINES : Suppression de postes divers**
9. **RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs**
10. **EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE : Redevance pour Occupation du Domaine Public routier par des opérateurs de télécommunications (RODP)**
11. **SIEGE : RODP Gaz**
12. **SIEGE : RODP Provisoire Gaz**
13. **SIEGE : RODP Electricité**
14. **SIEGE : RODP Provisoire Electricité**

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance : Monsieur HEUZE Daniel

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 n'apportant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Délibération 2024 7 1 MARCHÉ : D.E.C.I. : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à la délibération du 1^{er} février 2024, une procédure adaptée pour assurer les travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie a été lancée le 1^{er} août 2024.

9 dossiers ont été déposés sur la plateforme des marchés publics.

Monsieur le Maire fait part du rapport d'analyse des offres.

Suite à ce rapport d'analyse, il convient de retenir l'entreprise suivante :

➤ BUSSY TP pour un montant de 147 601,16 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **DE RETENIR** l'entreprise BUSSY TP
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer l'acte d'engagement pour le marché des travaux de Défense Extérieure Contre l'incendie ainsi que tous les documents s'y afférents.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 2 : FINANCES : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025
--

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Budget Primitif 2025 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, dotations, ...), il est proposé d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Chapitres (dépenses)	Désignation- Chapitres de dépenses	Rappel Budget 2024	Montant autorisé (max 25%)
20	Immobilisations corporelles (logiciels, études)	30 000,00 €	7 500,00 €
204	Subventions d'équipement	20 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	494 806.52,00 €	123 701,63 €
23	Immobilisations en cours	130 000,00 €	32 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 3 PATRIMOINE : DEMANDE DE REMBOURSEMENT CONCESSION CIMETIERE
--

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame DEPIERRE Colette habitant 535 Route d'Elbeuf, 27520 Bourgheroulde et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Le 28 mai 1998, il a été concédé un terrain de 2m² - concession n° 248 - au prix de 600,00 FR soit 91,47 €uros au cimetière de BOSGUÉRARD DE MARCOUVILLE à Monsieur DEPIERRE Roland pour une durée de 50 ans pour y fonder la sépulture de sa femme et lui-même.

Monsieur le maire expose au Conseil municipal que Madame DEPIERRE, acquéreur d'une concession n°248 dans le cimetière communal de BOSGUÉRARD DE MARCOUVILLE, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisé jusqu'à maintenant et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame DEPIERRE déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 43,92 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** rétrocession de la concession n° 248 consentie à Monsieur DEPIERRE en date du 28 mai 1998.
- **DE PROCEDER** au remboursement de 43,92 €uros.

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

- **DIT** que cette dépense sera imputée en fonctionnement sur le budget de la commune.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 4 : E.P.C.I. : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Conformément au CGCT, un exemplaire de ce rapport doit également être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de l'EPCI pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Roumois Seine pour l'année 2023.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 5 : E.P.C.I. : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Conformément au CGCT, un exemplaire de ce rapport doit également être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de l'EPCI pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Roumois Seine pour l'année 2023.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 6 PATRIMOINE : DÉCISION D'ALIÉNATION DE DEUX CHEMINS RURAUX ET MISE EN DEMEURE DU PROPRIÉTAIRE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2023, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2024 au 31 mai 2024,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ; le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure le propriétaire riverain à acquérir les chemins concernés.

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'aliénation des chemins ruraux suivants d'une surface totale de 3048 m².
 - Chemin rural n°30 dit du Village du Domaine pour une surface de 1 700 m²,
 - Chemin rural n°10 dit de la Soudière pour une surface de 1 348 m²;
- **DE FIXER** le prix de vente du mètre carré à 0.5 €uros par mètre carré, soit un prix total de 1 524,00 €uros ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins ruraux susvisés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **DE DIRE** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.
-

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 7 RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RÉDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (SECRETAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE)

M. Le maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social compétent.

Dans le cadre du dispositif de la promotion interne sans quota mis en place par le Décret n°2024-826 du 16/07/2024 pour les secrétaires généraux de mairie exerçant dans les mairies de moins de 2000 habitants, un agent nommé sur un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude de rédacteur territorial à effet du 01/12/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet (secrétaire générale de mairie) à compter du 1^{er} décembre 2024.
- **DE NOMMER** cet agent sur ce grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Délibération 2024 7 8 RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION DE POSTES NON POURVUS DE LONGUE DATE ET DISPARITION DU BESOIN – FILIERE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial (CST).

Monsieur le Maire informe que le comité social territorial a été saisi et a émis un avis favorable en date du 05/11/2024 pour la suppression de différents postes (postes non pourvus de longue date et disparition du besoin) :

Filière Technique (7 postes)

- Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 0,92/35^{ème}
- Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 5,50/35^{ème}
- Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 7/35^{ème}
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 18,81/35^{ème}
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 19,50/35^{ème}
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 21,95/35^{ème}

Filière Administrative (1 poste)

- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05/11/2024,

- **DE SUPPRIMER** les 7 postes de la filière technique et le poste de la filière administrative énumérés ci-dessus,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 9 RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal, de modifier le tableau des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des augmentations ou diminutions de la durée hebdomadaire de service et des créations de poste. En

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05/11/2024,

Compte tenu des suppressions de postes non pourvus de longue date et de la création d'un emploi faites par le conseil municipal en date du 28 novembre 2024.

Grade	Cat	Statut	Temps travail	Créé	Pourvu	Observations Date création poste
Filière Administrative						
Rédacteur Territorial	B	T	TC	1	0	01/12/2024
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	T	TC	1	1	
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe	C	T	28/35	1	0	supprimé
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	TC	1	1	01/11/2024
Filière Technique						
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe	C	T	21,95/35	1	0	supprimé
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	T	26,40/35	1	1	01/10/2023
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	C	T	TC	1	0	supprimé
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	C	T	19,50/35	1	0	supprimé
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	29,35/35	1	1	01/12/2021
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	T	22,74/35	1	1	01/12/2021
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	C	T	18,81/35	1	0	supprimé
Adjoint Technique Territorial	C	T	TC	1	1	20/12/2021
Adjoint Technique Territorial	C	T	32,30/35	1	1	01/10/2024
Adjoint Technique Territorial	C	T	31,03/35	1	1	31/08/2023
Adjoint Technique Territorial	C	S	20,13/35	1	1	01/10/2024
Adjoint Technique Territorial	C	NT	7/35	1	0	supprimé
Adjoint Technique Territorial	C	NT	5,50/35	1	0	supprimé
Adjoint Technique Territorial	C	NT	0,92/35	1	0	supprimé
Filière Animation						
Adjoint d'animation Territorial	C	T	6,27/35	1	1	01/09/2021
Adjoint d'animation Territorial	C	NT	6,27/35	1	1	01/12/2022

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi modifié.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 10 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29
Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L.47
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.
- **DE VALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **D'INSCRIRE ANNUELLEMENT** cette recette au compte 7032.
- **DE CHARGER** Monsieur Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 11 SIEGE : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2333-105

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant de la redevance de gaz (et pour le réseau de transport de gaz, le cas échéant) au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

PR = $((0.035 \times L) + 100) \times$ taux de revalorisation fixé par les textes
ou L = Longueur de canalisation.

- **DE REVALORISER** ce montant automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 7032.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 2024 7 12 SIEGE : REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales .La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sue des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR' = 0.35 \times L$

Ou PR', exprimé en euros est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2333-105-2

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente.
- **DE REVALORISER** ce montant automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 7032.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Délibération 2024 7 13 SIEGE : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2333-114

M. le Maire expose que les redevances relatives à l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, sont calculées en fonction des éléments suivants :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, le montant sera calculé chaque année par le SIEGE en application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué pour l'année considérée.
- Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants, la redevance est égale à
(0.183 P – 213) € ;
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, la redevance est égale à
(0.381 P – 1 204) € ;
- Pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants, la redevance est égale à
(0.534 P – 4 253) € ;

Où (P) représente la population sans double compte de la commune

Le résultat ainsi obtenu étant multiplié par l'indice ingénierie du 1^{er} janvier de chaque année. Ce montant est susceptible de varier chaque année en fonction du dernier indice connu.

Le montant de la redevance sera calculé et perçu par le SIEGE, conformément aux clauses de l'annexe 1 au cahier des charges du contrat de concession pour la distribution publique d'énergie électrique, puis reversé ensuite à la commune par ledit Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics précités.
- **D'AUTORISER** le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 7032.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

Délibération 2024 7 14 SIEGE : REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
--

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2333-114-1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité décide :

- **D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- **D'EN FIXER** le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-335 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaires des montants en vigueur l'année considérée.
- **D'AUTORISER** le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu seront inscrites au compte 7032.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- Plusieurs effondrements ont eu lieu sur la commune
 - Route du prieuré des deux côtés de la route
 - Route du Houlbec – la route est actuellement barrée en attente des travaux de la Communauté de Communes
- La fosse septique du logement communal et de l'école maternelle s'est effondrée. L'entreprise LEBLOND est intervenue pour effectuer les travaux.
- Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier a été envoyé aux riverains qui n'ont pas encore effectué l'élagage de leurs haies.
- Les réunions concernant le PN20 et la taxe incitative ont été reportées à cause de la météo.

COMMUNE DE LES MONTS DU ROUMOIS
PROCES VERBAL – REUNION CONSEIL MUNICIPAL – ANNEE 2024

- Suite à son assemblée générale, le SERPN recherche un point haut pour poser une antenne pour la surveillance des compteurs d'eau, Monsieur Jean-Louis LOIR propose de l'installer dans le clocher de l'église de Berville.
- Monsieur Patrick TOUZAIN a déposé une plainte à la gendarmerie avec l'accord de Monsieur le Maire pour dépôt sauvage auprès du tri sélectif de Berville. Des pièces mécaniques de voiture, ainsi que de nombreux bidons d'huile de vidange y ont été déposés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Monsieur Daniel HEUZE



Le Maire
Bruno SIX



